

Foire aux questions

Question 1 :

La dotation pour un CMPP ne pourra excéder 400 000 euros pour une file active de 200 enfants, est ce que les frais de siège doivent être inclus dans cette dotation ou peuvent-ils être présentés au-delà de la dotation ?

Réponse 1 :

Le budget du CMPP doit comporter une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social de l'organisme gestionnaire. L'autorisation des frais de siège est délivrée pour cinq ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Questions 2 :

Est-ce que l'ARS encourage la pluralité des partenaires financiers dans le cadre de l'investissement ? D'autres financements d'investissements peuvent-ils être fléchés type PPI ?

Réponse 2 :

L'Agence encourage la mobilisation la pluralité des partenaires financiers.

Questions 3 :

Dans le l'hypothèse où le candidat se positionne sur 2 secteurs, est-ce que cela nécessite la création de deux FINESS distincts, ou bien deux antennes pourront être déployer sous le même FINESS ?

Réponse 3 :

Toutes les propositions seront étudiées afin de répondre aux critères du cahier de charges.